



Arrêt

n° 128 258 du 26 août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes né le 8 octobre 1990 à Gikondo. Vous êtes célibataire et n'exercez aucune profession.

En 1994, suite au génocide, votre famille fuit au Congo. Lors de votre retour d'exil, la maison familiale est occupée par [A.N.]. Votre famille part vivre à la campagne jusqu'à ce que des mesures gouvernementales soient prises pour que les exilés récupèrent leurs biens en 2001. Dès son retour du Congo, votre père est accusé d'avoir participé au génocide. Il est détenu 6 à 7 mois à la brigade de Remera. Fin 2003, votre père est convoqué par la gacaca de Kigumba, de la cellule Sgeem.

Ayant reçu la convocation en retard, il ne présente pas. En juillet 2004, votre père est arrêté et mis en détention.

En mai 2009, le président de la juridiction gacaca en charge du dossier de votre père, [F.K.], propose à votre mère de lui remettre 200 000 francs rwandais pour qu'il soit acquitté.

Votre mère accepte la proposition et lui remet cette somme. En juin 2009, votre père est condamné à perpétuité par la gacaca de secteur de Kigarama.

En juillet 2010, vous rencontrez [F.K.]. Mécontent suite à la condamnation de votre père vous lui réclamez l'argent donné par votre mère. Il vous menace et vous dit de ne plus jamais lui réclamer cet argent.

Quelques jours plus tard, vous recevez une convocation de la brigade de Kigarama vous intimant de vous présenter devant elle le lendemain. Vous vous rendez sur place et êtes placé en détention durant quelques heures. On vous relâche et vous fait comprendre que vous ne devez plus rien réclamer à [F.K.]. Par la suite, ce dernier vous téléphone à plusieurs reprises en vous menaçant.

Suite à ces problèmes, vous tentez de déposer plainte au bureau de police de Remera, mais vous êtes chassé en étant traité d'Interahamwe. [K.] vous retéléphone et vous intime l'ordre de quitter la ville.

Vous suivez son ordre et vous allez vous réfugier à la campagne chez votre mère. Après trois semaines sur place, vous découvrez qu'il n'y a pas d'avenir et vous retournez à Kigali.

En janvier 2011, une grenade est lancée dans la ville. Suite à cet incident, des policiers se présentent à votre domicile et vous arrêtent. Vous êtes emmené à la brigade de Remera où vous êtes mis en détention. Sur place, vous reconnaissez l'une des policière qui est une ancienne petite amie. Elle vous apprend que [K.] a prévu de vous faire enlever et disparaître durant la nuit et échafaude un plan pour que vous vous enfuyiez. Vous suivez ses conseils et parvenez à quitter la prison.

Concluant que vous n'êtes pas en sécurité au Rwanda, votre famille vous envoie en Ouganda. Sur place, vous constatez que les Rwandais sont refoulés, vous décidez, donc, de partir en Belgique. Vous quittez l'Ouganda le 12 février 2011 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une première demande d'asile le 14 février 2011.

Le 31 août 2012, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 106 850 du 17 juillet 2013.

Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 13 août 2013 à l'appui de laquelle vous produisez la copie d'une fiche de prononcé de jugement, une copie d'attestation d'identité, la copie de trois documents relatifs à un contentieux immobilier, un journal, une attestation de mariage, un e-mail, deux courriers de votre père et une traduction amendée d'un courrier de votre père. Vous déclarez également qu'après votre arrivée en Belgique, suite à la condamnation de votre père précitée, les autorités rwandaises ont saisi la maison de vos parents afin de la vendre aux enchères dans le but d'indemniser les victimes.

Vous déclarez également que depuis le mois de juillet 2013, votre mère reçoit des appels téléphoniques anonymes de menaces dans laquelle elle est sommée d'indiquer où vous êtes, raison pour laquelle elle a quitté Kigali pour s'établir à Nyagatare.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 106 850 du 17 juillet 2013, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vous déposez la copie d'une fiche de prononcé de jugement qui concerne votre père, laquelle indique que celui-ci a été condamné le 14 février 2009 par la gacaca de secteur de Kagarama à une peine de réclusion spéciale à perpétuité.

Cependant, tel que le relevait déjà le Commissariat général dans sa décision du 31 août 2012, d'après la loi relative aux gacaca (loi organique n° 16/2004 du 19/6/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ; voir dossier administratif), les juridictions gacaca de secteur ne peuvent condamner les accusés présents devant elles qu'à une peine de 30 ans de réclusion criminelle au maximum (voir articles 42, 51 et 73 de la loi organique), les peines de réclusion criminelle à perpétuité relevant uniquement de la compétence des juridictions ordinaires pour des crimes de la catégorie 1 (voir articles 2, 51 et 72 de la loi organique).

En outre, il convient de relever que ce document est dépourvu de plusieurs mentions prévues par l'article 67 de la loi organique précitée, en l'espèce l'identité des parties au procès, les moyens présentés par les parties au procès, l'identité des victimes et la liste des préjudices corporels subis, présence ou l'absence des parties, l'ouverture au public des audiences et du prononcé et les dispositions de la loi organique appliquées. Confronté à ces éléments (CG p. 6), vous restez en défaut de livrer une explication cohérente, vous bornant à faire état d'inventions.

Par ailleurs, il convient de constater que ce document - dont vous déposez la copie, de telle manière que le Commissariat général ne peut en vérifier l'authenticité - indique que votre père a été condamné le 14 février 2009 par la gacaca de secteur Kagarama, alors que vous indiquez à plusieurs reprises lors de votre première et deuxième demande d'asile que celui-ci a été condamné en juin 2009 par celle-ci (CG 25 mai 2011 p. 11 ; CG 15 mars 2012 p. 9 ; CG 25 novembre 2013 p. 4). Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 6), vous restez en défaut de livrer une explication cohérente, vous bornant à évoquer le fait que votre père a été condamné en appel en juin 2009 d'une décision rendue en février 2009, explication de circonstance qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général, ce d'autant plus que vous êtes totalement muet quant à de tels faits tout au long de votre première demande d'asile et que vous n'en déposez par ailleurs aucun commencement de preuve.

Enfin, il convient de relever que vous déclarez que votre père dispose de cette pièce depuis sa condamnation en juin 2009 (CG p. 3-4). Or vous déposez ce document le 2 août 2013, soit plus de quatre années après ladite condamnation et déclarez vous être informé pour la première fois de l'existence éventuelle d'une telle pièce suite à l'arrêt du Conseil du 17 juillet 2013, alors qu'il appert qu'au cours de votre audition du 25 mai 2011 au Commissariat général (CG 25 mai 2011 p. 19) vous avez été informé de l'existence au Rwanda de tels documents, raison pour laquelle tant le Commissariat général que le Conseil vous font grief dans leurs décisions précitées de ne pas en produire pour étayer vos dires.

Dans ces conditions, il ne laisse pas d'étonner qu'en dépit de ces éléments, vous attendiez le mois de juillet 2013 pour vous informer de l'éventuelle existence de tels documents. Confronté à ces éléments (CG p. 6), l'explication selon laquelle vous supposiez que les instances d'asile belges allaient faire de recherches à ce propos n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous êtes clairement informé dès mai 2011 (cf. supra) à plusieurs reprises qu'il vous appartient d'entamer de telles

démarches. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que l'authenticité de ce document peut être valablement remise en cause et qu'il n'est pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations ni de permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Deuxièmement, vous déposez une copie d'attestation d'identité complète. Outre le fait de relever que vous produisiez déjà ce document à l'appui de votre première demande d'asile et qu'il s'agit d'une copie dont le Commissariat général ne peut vérifier l'authenticité, celui-ci pourrait au plus attester de votre identité mais ne peut permettre de rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Troisièmement, vous déposez deux documents manuscrits rédigés par votre mère, ainsi qu'un document rédigé par le secrétaire exécutif national chargé des tribunaux gacaca, lesquels concernent la maison de vos parents qui, selon vos déclarations, été saisie par vos autorités nationales suite à la condamnation de votre père en juin 2009 (CG p. 5). Dès lors que cette condamnation - à l'instar des autres faits dont vous vous prévaluez à l'appui de votre demande d'asile - ne sont pas établis, ces documents ne peuvent permettre de rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Quatrièmement, vous versez un exemplaire du journal « INDATWA » (édition du 12 septembre 2013 au 30 septembre 2013) que vous déclarez vous concerner et dans lequel figure à la page 5 un article consacré aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda. Interrogé à ce propos lors de votre récente audition, vous déclarez que votre cousin Thomas lit la presse et a constaté que cet article vous concernait, raison pour laquelle il vous a contacté à ce propos au mois de septembre 2013. Interrogé sur le fait de savoir comment ce journal a pu prendre connaissance de vos problèmes et ce qui l'amène à en faire un article circonstancié dans lequel vous êtes mis en évidence plus de deux ans et demi après les faits, vous déclarez que selon vous le président de la gacaca précité a donné ordre à ce journal de faire paraître cet article dans le but de vous accabler, dès lors qu'il n'a pas trouvé votre corps 3 et que de ce fait il redoute que vous ne rentriez au Rwanda. Enfin, interrogé sur le fait de savoir si vous avez tenté de vous informer plus avant à ce propos et si vous avez tenté de contacter ce journal pour en savoir plus, vous déclarez avoir contacté ce journal en la personne de son président qui a refusé de vous indiquer son nom et de vous en dire plus à ce sujet (CG p. 2-3). Dans ces conditions, au vu de ce qui précède, et même à supposer les faits établis (quod non), le Commissariat général ne peut pas croire que vos autorités nationales fassent publier par l'intermédiaire de ce journal plus de deux années et demi après votre départ du Rwanda un tel article, de telle manière que celui-ci ne peut permettre de rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Cinquièmement, l'attestation de mariage originale - dont vous versez la copie à l'appui de votre première demande d'asile - que vous déposez permet au plus d'établir l'union d'[A.K.] et de Madame [U.].

Sixièmement, vous déposez un e-mail de votre cousin dans lequel celui-ci fait état de vos problèmes et de ceux rencontrés par vos parents. Ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Dans ces conditions, même à supposer les faits établis (quod non), ce document ne peut permettre de rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Septièmement, vous déposez deux courriers originaux rédigés par votre père dont vous déposez la copie dans le cadre de votre première demande d'asile et dont le Commissariat général a estimé qu'ils ne pouvaient se voir accorder qu'un crédit limité, ceux-ci n'attestant pas de vos problèmes. Dans ces

conditions, même à supposer les faits établis (*quod non*), ceux-ci ne peuvent permettre de rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Huitièmement, vous déposez la traduction amendée par vos soins d'une lettre de votre père dont vous déposez la copie et la traduction en première demande d'asile (cf. inventaire pièce 2). En l'espèce, la nouvelle traduction que vous proposez de ce document amène le Commissariat général à constater - tel qu'il le fait dans le cadre de votre première demande d'asile - que ce document, à l'instar des autres lettres de votre père, ne fait mention à aucun moment d'un procès gacaca relatif à des infractions contre les personnes (cf. décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du 31 août 2012, al. 5 de la motivation). Dans ces conditions, cette nouvelle traduction ne peut permettre de rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Enfin, le courrier que vous adressez au Commissariat général par le biais de votre conseil en date du 24 décembre 2013 n'apporte pas d'éclaircissements supplémentaires quant aux moyens que vous développez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et aux constatations qui précèdent.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les rétroactes de la procédure d'asile du requérant. Elle tient néanmoins à rectifier un fait qu'elle estime incorrectement énoncé dans l'exposé des faits de la décision entreprise, à savoir que la mère du requérant n'a pas quitté Kigali pour s'installer à Nyagitare ; que cette dernière réside à Nyagitare depuis son retour d'exil du Congo mais n'ose plus se rendre à Kigali en raison des menaces téléphoniques dont elle est victime.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie d'un mandat d'arrêt accompagné d'une traduction libre de celui-ci, un article publié le 31 mai 2011 sur le site Internet <http://www.hrw.org> intitulé « *Rwanda : Héritage mitigé pour les tribunaux communautaires traitant les affaires de génocide* » ainsi qu'un « *Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca* » publié en août 2008, intitulé « *Les témoignages et la preuve devant les juridictions Gacaca* ».

3.2 Par un courrier recommandé du 16 avril 2014, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une première note complémentaire à laquelle elle joint un courrier adressé le 8 janvier 2014 par le père du requérant au Secrétaire exécutif de la Cellule Rwampara.

3.3 La partie requérante dépose à l'audience une deuxième note complémentaire à laquelle elle joint un courriel adressé au requérant par madame A.H., accompagné d'une traduction libre dudit courriel et de la copie de la carte d'identité de son auteur ainsi qu'un document contenant les répliques du requérant à la décision entreprise.

3.4 Par un courrier recommandé du 28 avril 2014, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une troisième note complémentaire à laquelle elle joint un courriel adressé le 24 avril 2014 par le requérant à son conseil, un document daté du 13 février 2014 émanant du service « tracing » de la Croix-Rouge de Belgique.

3.5 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 106.850 du 17 juillet 2013. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en critiquer les motifs point par point. Elle soutient par ailleurs que « *l'examen d'une seconde demande d'asile ne vise pas à restaurer la crédibilité de la personne mais à examiner si les documents produits dans le cadre de la demande d'asile avaient été produits à l'occasion de la première demande d'asile, la décision intervenue aurait été différente* » et que « *l'examen de la crédibilité n'intervient qu'en cas de défaut de preuve documentaire* ».

4.5 Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que l'examen de la crédibilité porte tant sur les déclarations du demandeur d'asile que sur les documents produits à l'appui de sa demande. L'assertion selon laquelle « *l'examen de la crédibilité n'intervient qu'en cas de défaut de preuve documentaire* » tendrait à restreindre la compétence des instances d'asile à l'examen de la crédibilité uniquement dans les dossiers qui ne sont pas étayés par des preuves documentaires et partant à considérer comme établi les faits invoqués dans toute demande assortie de preuve documentaire sans même en examiner la force probante ni la pertinence au regard des faits de la cause.

4.6 Le Conseil considère en outre que la question centrale à se poser en l'espèce, dès lors que la première demande d'asile du requérant a été clôturée par un arrêt du Conseil lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, est celle de savoir si les nouveaux éléments et documents présentés par le requérant dans le cadre de cette seconde demande d'asile permettent de rétablir la crédibilité de son récit jugée défaillante par la partie défenderesse et le Conseil de céans dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.7 A cet égard, le Conseil rappelle, à la suite des parties à la cause, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.8 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant et les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9 En l'espèce, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux éléments présentés et les nouveaux documents déposés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.10 En effet, le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant. Il s'associe en outre à l'argumentation pertinente développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation du 24 février 2014 en guise de réponse aux explications fournies par la partie requérante dans sa requête quant aux anomalies grevant certains documents produits et à la force probante qui leur est accordée. En effet la partie défenderesse estime que *« la fiche de prononcé de jugement, dont elle rappelle qu'elle est présentée uniquement en copie (n'offrant de la sorte aucune garantie quant à son authenticité) et qui contredit les déclarations du requérant sur la date de sa publication, présente de telles carences sur la forme et le fond qu'il n'est pas permis de considérer cette pièce comme un élément déterminant au sens défini par le Conseil. Indépendamment de toute autre considération, la condamnation à une peine aussi exceptionnelle peut difficilement, au vu de la particularité de ce jugement (tant d'un point de vue de la gravité de la peine que celui du caractère dérogatoire au droit en vigueur) coïncider avec un document aussi lapidaire ; lequel a en outre été rédigé par une juridiction gacaca de secteur de la ville de Kigali. Par ailleurs, l'acte attaqué rappelle que le requérant a indiqué à plusieurs reprises lors de sa première et deuxième demande d'asile que son père avait été condamné en juin 2009 par la gacaca de secteur Kagarama. Ainsi, le 25 mai 2011, il déclarait, en effet, devant le CGRA : « au mois de mai 2009, le président de la gacaca [...] a dit que si [ma mère] lui donnait de l'argent, il pourrait faire libérer mon père. Ma mère a donné deux millions de francs rwandais. C'était au mois de mai. Le procès a eu lieu au mois de juin 2009. Ce président de juridiction, au lieu de faire libérer mon père comme promis l'a condamné à perpétuité »(p.11). Soutenir, dès lors, en 2014 que juin 2009 serait la « dernière condamnation intervenue, celle en degré d'appel » alors qu'en mai 2011, le requérant, manifestement, n'était toujours pas au courant d'un procès en février 2009 ne convainc nullement. La partie défenderesse n'étant ainsi toujours pas convaincue de la réalité d'un tel procès ainsi que de la condamnation qui aurait pu y être prononcée. De même au cours de la mère [lire même] audition en 2011, le requérant soutenait pour justifier l'absence de toute preuve relative à l'existence du procès de son père qu' « ils ne donnent jamais de document à la gacaca du procès. [...]. Ils ne les donnent pas aux détenus. On lit le prononcé du jugement c'est tout ». Le Conseil soulignait d'ailleurs dans son arrêt à cet égard en réaction au moyen de la partie adverse : « Quant à l'explication avancée en termes de requête selon laquelle tout d'abord, il n'y a pas de règle générale imposant aux juridictions gacaca de publier leurs décisions, le Conseil relève qu'une telle affirmation n'est nullement étayée par un quelconque élément objectif de telle sorte que le Conseil ne peut s'assurer de la pertinence d'une telle explication ». La présentation soudaine de documents présumés 'officiels' après de telles déclarations jettent un peu plus de confusion dans ce récit d'asile surtout quand il s'agit de la condamnation (ou des condamnations ?) du père du*

requérant (voir audition de mai 2011, pp. 19 à 21). Dans ces circonstances, au vu d'un tel constat, l'apparition soudaine d'un tel document plus de 4 ans après sa publication supposée (ainsi que plus récemment encore du mandat d'arrêt) ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité manifeste du requérant sur ce point et tend au contraire à corroborer la conviction de la partie défenderesse que le ou les procès du père du requérant en 2009 n'ont jamais eu lieu ».

4.11 En tout état de cause, le Conseil estime qu'indépendamment de la question liée à la réclusion du père du requérant pour les motifs allégués, le requérant n'avance aucun élément susceptible d'accréditer ses déclarations quant aux persécutions dont il déclare avoir été victime de la part de F.K.

4.12 Les documents versés au dossier de la procédure ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, le mandat d'arrêt, l'article intitulé « Rwanda : Héritage mitigé pour les tribunaux communautaires traitant les affaires de génocide » ainsi que le rapport intitulé « Les témoignages et la preuve devant les juridictions Gacaca » sont destinés à établir la réalité des propos du requérant quant à la condamnation en appel de son père à une peine d'emprisonnement à perpétuité par une juridiction Gacaca mais ne permettent nullement de considérer comme établi les faits subséquents à cette condamnation et en particulier l'acharnement allégué à l'encontre du requérant de la part de F.K.

Le caractère privé du courriel adressé au requérant par madame A.H. limite le crédit qui peut lui être apporté, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Quant au document contenant les répliques du requérant aux motifs de la décision entreprise, outre qu'il réitère les propos tenus par le requérant devant la partie défenderesse, il apporte des explications factuelles et précisions qui ne convainquent nullement le Conseil du bien-fondé de la crainte alléguée. Partant, ces documents ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité du récit du requérant, au vu de l'inconsistance de ses propos relatifs à son persécuteur.

Le courrier adressé le 8 janvier 2014 par le père du requérant au Secrétaire exécutif de la Cellule Rwampara ne fait que constater des faits non contestés par la décision entreprise.

Le courriel adressé par le requérant à son conseil auquel est joint un document émanant du service « tracing » de la Croix-Rouge de Belgique permet uniquement d'établir que le père du requérant est effectivement détenu à la prison de Nyarugenge mais ne suffit pas à considérer qu'il y est détenu pour les motifs invoqués ni à établir la réalité des persécutions alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays.

4.13 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.14 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé le principe de bonne administration et de minutie. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile ni à établir les craintes alléguées dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

4.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE